

CDN N° 004-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation
			Interdiction d'exercice de 12 mois dont 11 avec sursis
Date	13/03/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Qualité et sécurité des soins
Respect de la vie et de la dignité de la personne	Atteinte sexuelle
Déconsidération de la profession	Information et consentement

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par l’une de ses patientes pour avoir caressé sa poitrine, sans justification thérapeutique et sans aucun signe de consentement de cette dernière.

Il ressort de l'instruction que la patiente était suivie depuis plusieurs mois pour une épicondylite et bénéficiait, dans le cadre de sa prise en charge, d'exercices de respiration impliquant la mobilisation de la cage thoracique. Lors de la séance litigieuse, alors que les autres patients avaient quitté le cabinet et que le praticien était seul avec sa patiente, celui-ci a procédé à un contact physique dépassant le cadre des soins. Le praticien ne contestait pas avoir caressé la poitrine de sa patiente, tout en soutenant avoir immédiatement pris conscience du caractère inapproprié de son geste.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute poursuivi, la chambre disciplinaire nationale considère qu'il s'est gravement départi de l'attitude qui s'impose à un masseur-kinésithérapeute et a ainsi manqué au respect dû à sa patiente, aux principes de moralité et de responsabilité, n'a pas montré une attitude correcte et attentive envers sa patiente et a gravement outrepassé le consentement de celle-ci. La juridiction souligne que tout contact corporel doit répondre à une finalité exclusivement thérapeutique et s'inscrire dans les limites de ce à quoi le patient a librement consenti. Ces manquements qui, d'une part, ont été connus de la patientèle du masseur-kinésithérapeute et qui, d'autre part, ont porté atteinte à la confiance que la patiente accorde depuis lors aux masseurs-kinésithérapeutes, sont de nature à déconsidérer la profession.

En revanche, la juridiction écarte le grief tiré du défaut de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. Elle considère que le geste litigieux, dépourvu de toute finalité thérapeutique, ne peut être qualifié de soin au sens du code de la santé publique et qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la qualité des soins dispensés par ailleurs.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	11/12/2023
Dispositif	Interdiction d'exercice d'1 an

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

	Patiente
Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde

Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute
-----------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
	Patiente
Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde